



5 janvier 2017

(17-0053)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING ET MESURES COMPENSATOIRES VISANT
LES GROS LAVE-LINGE À USAGE DOMESTIQUE EN PROVENANCE DE CORÉE**

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS ET LA CORÉE
CONCERNANT L'ARTICLE 21:3 C) DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 21 décembre 2016 et adressée par la délégation des États-Unis et la délégation de la Corée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

À sa réunion du 26 septembre 2016, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée* (DS464). À la réunion de l'ORD tenue le 26 octobre 2016, les États-Unis ont annoncé leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend et ont déclaré qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour le faire.

L'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") prévoit que, en l'absence d'un accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions".

Afin de ménager suffisamment de temps pour que les parties discutent d'un délai mutuellement convenu ou pour qu'un arbitrage soit achevé, les États-Unis et la Corée i) conviennent que, au cas où un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord serait demandé, il s'achèvera 60 jours au plus tard après la date de la désignation d'un arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et ii) confirment que toute décision de l'arbitre (y compris une décision qui ne sera pas rendue dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD) sera réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti aux États-Unis pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.
